

INFO RAPIDE



Union Fédérale des Consommateurs

UFC QUE CHOISIR Mont de Marsan

BP 186 - 6 rue du 8 mai 1945 - Maison René Lucbernet
40004 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél. /Fax : 05 58 05 92 88

E.mail : ufcmarsan@free.fr

montdemarsan@ufc-quechoisir.org

UFC que CHOISIR est une association Loi 1901.

L'adhésion n'est pas une contrepartie d'un service.

La loi nous impose de conseiller et/ou de traiter les problèmes de nos seuls adhérents (loi 71-1130 du 31/12/1971).

Votre association locale est ouverte au public :

- à Mont de Marsan (adresse ci-dessus) les lundi, mardi, mercredi et vendredi après-midi de 14 h à 17 h, sans rendez-vous

Vous pouvez également nous joindre téléphoniquement les après midi d'ouverture à Mont de Marsan ainsi que les matins des lundi, mercredi et vendredi de 9 h à 12 h.

- à Dax les 2^{ème} et 4^{ème} mardi de chaque mois, sur rendez-vous, de 9 h à 12 h. Les consultations se font au CCAS de Dax, rue du Palais.

Notre association met aussi à votre disposition un site internet gratuit mis à jour toutes les semaines :

montdemarsan.ufcquechoisir.fr

80 km/h : ce sera la vitesse maximale sur les axes secondaires au 1er juillet 2018

Annoncée au Comité interministériel de la Sécurité routière du 9 janvier 2018, la réduction de la limitation de vitesse de 90 km/h à 80 km/h sur les routes à double sens sans séparateur central doit entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2018. La Sécurité routière précise par ailleurs que :

- la vitesse est la première cause des accidents mortels en France (31 %) ;
- le réseau routier sur lequel les accidents mortels sont les plus fréquents est celui des routes à double sens sans séparateur central (55 %).

Il convient de rappeler les sanctions applicables dans le cas d'excès de vitesse. Cela se traduit par :

- dépassement jusqu'à 20Km/h, 1 point et 45 € ou 90 € d'amende
- dépassement de 20 à 29 Km/h, 2 points et 90 €
- dépassement 30 à 39 Km/h, 3 points et 90 €
- dépassement 40 à 49 Km/h, 4 points et 90 €
- au-delà, perte de 6 points avec suppression du permis de conduire et d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €.



Vigilance, risque vol de données

Phishing : négligence fautive du client de la banque

Des personnes mal intentionnées se font passées pour des organismes et essaient de récupérer par mail ou SMS ou téléphone des données bancaires. Ne jamais répondre, les services concernés font ces demandes par courrier.

Dans une décision du 28 mars 2018, la Cour de cassation a retenu la négligence grave du client victime de *phishing*, pour écarter la responsabilité de la banque.

Le client réclamait à sa banque le remboursement des sommes débitées sur ses comptes. Il invoquait le caractère frauduleux des paiements par carte bancaire et par virement.

La banque s'était opposée à ses demandes en lui reprochant une négligence grave dans la garde et la conservation de ses données personnelles du dispositif de sécurité des instruments de paiement. Le client avait reçu des courriels portant le logo parfaitement imité de sa banque, accompagnés d'un « *certificat de sécurité à remplir attentivement* » qu'il avait scrupuleusement renseignés. Il avait même demandé à la banque la communication de sa nouvelle carte de clefs personnelle pour pouvoir renseigner complètement le certificat. L'arrêt de la Cour de cassation a considéré que le client avait commis une négligence grave. Pour la Cour, l'utilisateur d'un service de paiement qui communique les données personnelles du dispositif de sécurité en réponse à un courriel contenant des indices permettant à un utilisateur normalement attentif de douter de sa provenance, manque à son obligation de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité.

Textes de référence

- Cour de cassation, Chambre commerciale, 28 mars 2018, 16-20018, Publié au bulletin

